

LOI forestière (LVLFo)

921.01

du 19 juin 1996

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)^A et de son ordonnance d'exécution (OFo)^B
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But de la loi (Art. 1 LFo)

¹ La présente loi (LF) détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur les forêts^A qui a pour but (LFo art.1):

- a. d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique;
- b. de protéger les forêts en tant que milieu naturel;
- c. de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonction de la forêt);
- d. de maintenir et promouvoir l'économie forestière.

² Elle a en outre pour but de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).

Art. 2 Définition de la forêt (Art. 2 LFo; Art. 1 et 2 OFo)

¹ Sont considérées comme forêts au sens de la législation fédérale^A:

- a. les surfaces boisées de 800 m² et plus;
- b. les cordons boisés de 10 m de largeur et plus;
- c. les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans;
- d. les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés;
- e. les rideaux-abris.

² Sont réputées cultures d'arbres temporaires en terrain nu, les plantations annoncées comme telles au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le département)^B au moment de leur installation. La nature inscrite au Registre foncier reste inchangée.

TITRE II CONSERVATION ET PROTECTION

SECTION I CONSTATATION ET DÉLIMITATION DES FORÊTS

Art. 3 Constatation de la nature forestière (Art. 10 LFo; Art. 12 OFo)

¹ Outre les cas prévus par la législation fédérale^A, le département peut ordonner une procédure de constatation de nature aux frais du propriétaire notamment dans les cas suivants:

- a. demande de permis de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée;
- b. nouvelle mensuration cadastrale effectuée dans des parcelles affectées en zone à bâtir;
- c. lorsqu'il y a atteinte illicite à l'aire forestière.

Art. 4 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir (Art. 13 LFo)

¹ La délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est mise à l'enquête publique.

² Toute délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir est suivie d'une mise à jour du Registre foncier pour les parcelles concernées.

SECTION II CONSTRUCTIONS

Art. 5 Construction à proximité de la forêt (Art. 17 LFo) ¹

¹ L'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite.

² Le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. la construction ne peut être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu;
- b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière;
- c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement;
- d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 6 de la présente loi.

³ Lors de l'affectation de nouvelles zones à bâtir, la limite d'implantation des constructions peut, pour de justes motifs de conservation de l'aire forestière, être fixée à une distance supérieure à 10 m d'entente avec la municipalité concernée.

Art. 6 Accès à la forêt

¹ En principe, l'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois doivent être garantis.

Art. 7 Constructions temporaires

¹ Exceptionnellement, les ruchers peuvent être autorisés à titre temporaire en forêt. La procédure d'autorisation est fixée par le règlement ^A.

² Ces constructions ne peuvent pas être transférées à un nouveau propriétaire sans autorisation.

SECTION III DÉFRICHEMENTS

Art. 8 Compensations (Art. 7 LFo; Art. 7 OFo)

¹ Les frais de compensations de défrichement sont en principe à charge du bénéficiaire.

² Le bénéficiaire d'un défrichement peut être astreint à fournir une caution pour garantir l'exécution des travaux de compensation.

Art. 9 Taxes de compensation (Art. 8 LFo; Art. 10 OFo)

¹ En l'absence de compensation en nature, le département fixe le montant de la taxe de compensation prévue par la législation fédérale ^A.

² La taxe est versée au Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 10 Compensation de la plus-value (Art. 9 LFo) ³

¹ Lorsque la compensation d'avantages financiers considérables résultant de l'octroi d'une autorisation de défricher doit être perçue par le département, elle est déterminée selon la procédure des articles 125ss de la loi sur l'expropriation ^A et ne saurait dépasser le 50% de la plus-value.

² La moitié des sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts ou à la commune territoriale pour l'exécution des mesures d'amélioration du patrimoine forestier local.

³ La contribution de plus-value forestière peut être fixée par convention, approuvée au nom du Canton par le département.

Art. 11 Plantations, distances aux limites (Art. 52 CRF)

¹ Lors de la création de boisements de compensation, les parcelles destinées à ces boisements compensatoires peuvent être soumises au régime forestier jusqu'à leur limite; les dispositions du Code rural et foncier ^A sont applicables.

Art. 12 Fonds cantonal de conservation des forêts

¹ Le Fonds cantonal de conservation forestière est alimenté par:

- a. les taxes perçues à titre de compensations financières pour les défrichements;
- b. la perception de la compensation d'avantages financiers considérables résultant de l'octroi d'autorisations de défrichement;
- c. les recettes éventuelles liées à l'exécution de mesures de conservation des forêts.

² Il est affecté au financement:

- a. d'acquisition de biens-fonds destinés à l'exécution de mesures de compensation ou de conservation;
- b. de mesures de reboisement, conservation et d'amélioration des forêts;
- c. de mesures visant à protéger la nature et le paysage en forêt.

SECTION IV ACCÈS AUX FORÊTS**Art. 13 Clôtures (Art.14 LFo, 699 CC)**

¹ Les forêts ne doivent pas être clôturées afin d'en garantir le libre accès.

² Font exception les clôtures nécessaires à la conservation du milieu forestier ou à la sécurité du public autorisées par le département.

³ Les surfaces boisées à l'intérieur de propriétés clôturées demeurent forêt au sens de la loi.

Art. 14 Grandes manifestations en forêt (Art.14 LFo)

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution pour les autorisations de grandes manifestations en forêt.

Art. 15 Sports et loisirs en forêt (Art. 14 LFo)

¹ Les activités de sport et loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont interdites à l'intérieur des peuplements.

² Lorsque cela s'avère nécessaire, les communes peuvent réglementer la pratique de ces activités.

Art. 16 Véhicules à moteur (Art. 15 LFo; Art. 13 OFo)

¹ La circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'exploitation des biens-fonds forestiers et agricoles.

² Hormis ces catégories d'usagers et les exceptions prévues par la législation fédérale, sont également autorisés à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt n'en souffre pas:

- a. les véhicules des services publics dans l'exercice de leur mission;
- b. les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations;
- c. les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse ^A;
- d. les véhicules à chenilles, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver ^B.

³ Tenant compte des objectifs de l'aménagement forestier et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes en accord avec le département peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction générale de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête la procédure, les responsabilités et le financement pour la signalisation.

Art. 17 Feux (Art. 27 LFo)

¹ Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières, besoins de l'exploitation forestière exceptés. Le département règle les exceptions.

² En cas de sécheresse, le département peut décréter l'interdiction de tous feux.

Art. 18 Dépôts (Art. 27 LFo)

¹ Tout dépôt étranger à la forêt est interdit en dehors des places de dépôts officielles.

Art. 19 Dommages aux forêts et pâturages (Art. 27 LFo)

¹ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages est interdit.

Art. 20 Divagation du bétail (Art. 27 LFo)

¹ Le parcours du bétail est interdit dans les forêts. Le département règle les exceptions.

² Les propriétaires des fonds parcourus contigus à la forêt sont tenus de prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour prévenir la divagation du bétail dans les forêts.

³ En cas d'inexécution dans un délai d'un an, dès la notification, le département ordonne les mesures appropriées et les fait exécuter aux frais du propriétaire défaillant.

TITRE III GESTION**SECTION I AMÉNAGEMENT FORESTIER****Art. 21 Définition et but de l'aménagement forestier (Art. 20 LFo; Art.18 OFo)**

¹ Dans la présente loi, l'aménagement forestier désigne la planification forestière au sens de l'Ordonnance sur les forêts ^A.

² L'aménagement forestier a pour but de définir les objectifs et modes de gestion des forêts de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties.

Art. 22 Teneur de l'aménagement forestier

¹ L'aménagement forestier comprend notamment:

- a. les plans directeurs forestiers; fondés sur les données du milieu, ils définissent les contraintes et objectifs de gestion à long terme pour un territoire déterminé;
- b. les plans de gestion des forêts qui définissent les mesures de gestion pour une période et une propriété déterminées;
- c. les plans sectoriels destinés, lorsque cela est nécessaire, à résoudre des problèmes d'aménagement, d'installation ou de construction particuliers.

Art. 23 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat règle les procédures et compétences en matière d'aménagement forestier.

² Le département édicte les prescriptions relatives à l'établissement et à la révision des aménagements.

SECTION II MESURES DE RESTAURATION ET DE PROTECTION**Art. 24 Généralités**

¹ Pour l'exécution de mesures de restauration, d'entretien ou de protection, le département peut créer d'office ou organiser un périmètre de conservation forestière, là où les conditions locales et de propriété empêchent la réalisation des mesures indispensables à satisfaire les objectifs découlant de la législation forestière et de l'intérêt général.

² A cette fin, le département peut:

- a. décréter la création de syndicats de grands travaux, d'entretien ou de travaux collectifs,
- b. prendre les mesures d'expropriations nécessaires; la loi vaudoise sur l'expropriation du 25 novembre 1974 ^A est applicable.

Art. 25 Décision de conservation (Art. 16, 19, 20, 23, 27 al.1, 50 LFo)

¹ Pour assurer la protection de réserves forestières, la restauration de forêts, les soins minimaux nécessaires à la sauvegarde de la fonction protectrice ou, lorsque la situation l'exige, les mesures nécessaires peuvent être édictées par voie de décision du département, qui tiendra compte autant que possible de l'intérêt des propriétaires.

² Les communes et les propriétaires concernés sont consultés.

³ La décision de conservation définit:

- a. le périmètre concerné,
- b. les mesures de protection,
- c. les mesures sylvicoles.

⁴ Aucune atteinte ne peut être portée à un objet protégé au terme du présent article.

⁵ L'arrêté de conservation ^A est soumis aux modalités de procédure de l'arrêté de classement tel que prévu dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 ^B.

⁶ Sous réserve des dispositions des articles 69 et suivants, l'entretien de l'objet incombe à son propriétaire. Si besoin est, le département lui fixe un délai convenable pour exécuter les mesures. A défaut, le département exécute les mesures aux frais du propriétaire.

Art. 26 Pâturages boisés

¹ La charge en bétail sur les pâturages, fixée par les commissions d'alpage, doit permettre d'assurer en outre le rajeunissement et la conservation des boisés, ainsi que la pérennité de l'exploitation agricole.

² Le département peut prescrire les mesures de protection nécessaires contre les dommages dus au bétail.

SECTION III EXPLOITATION FORESTIÈRE

Art. 27 Martelage (Art. 21 LFo)

¹ Les arbres destinés à être exploités doivent être préalablement désignés par le département en présence du propriétaire ou de son représentant.

² Les chablis peuvent être désignés en tout temps, même en l'absence du propriétaire.

Art. 28 Permis de coupe dans les forêts des particuliers (Art. 21 LFo)

¹ Dans les forêts des particuliers, l'exploitation des bois, chablis y compris, exige le martelage et la délivrance d'un permis de coupe.

² Le refus d'autoriser des coupes ne peut être motivé que par des raisons culturelles ou de protection, ou par la non-observation des prescriptions d'un permis de coupe délivré antérieurement.

³ L'exploitation des forêts peut être subordonnée à l'exécution des mesures de précaution et de reconstitution nécessaires. Un engagement écrit et le dépôt d'un montant de garantie peuvent être exigés à cet effet.

Art. 29 Identification des bois

¹ Avant d'être sortis de la forêt, les bois en billes ou les lots doivent porter un signe distinctif permettant de les identifier.

Art. 30 Période d'exploitation des bois

¹ En règle générale, les bois doivent être exploités et débordés en montagne entre le 15 août et le 15 juin et en plaine entre le 15 septembre et le 1er mai.

² Des dérogations peuvent être accordées par le département.

³ Les chablis peuvent être exploités en tout temps.

Art. 31 Interdictions d'exploitation

¹ L'exploitation, le débordage, le débitage et le transport des bois sont interdits en forêt les dimanches et jours fériés officiels.

² Des dérogations peuvent être accordées par les municipalités.

Art. 32 Exploitation et vidange (Art. 694 et 695 CC)

¹ L'exploitation et la vidange des bois doivent toujours se faire de manière la moins dommageable pour la forêt et pour les fonds traversés.

² Lorsqu'une forêt n'a pas d'accès à la voie publique ou lorsque l'accès est insuffisant pour assurer son exploitation rationnelle, le propriétaire peut emprunter momentanément les fonds voisins, moyennant indemnité pour les dommages causés.

Art. 33 Accès du public aux chantiers forestiers

¹ L'accès aux lieux de travail en forêt (notamment coupes de bois, châblage, débardage, constructions diverses) est interdit à toute personne étrangère au chantier.

Art. 34 Produits de la forêt

¹ Les fruits sauvages, les champignons et les cônes tombés peuvent être librement récoltés sauf défense édictée par le département dans l'intérêt de la sylviculture et de la conservation des forêts et des espèces.

² L'enlèvement de tout arbre ou arbuste quelles que soient ses dimensions, de chablis et de tout bois gisant, ne peut avoir lieu sans autorisation du propriétaire.

³ L'enlèvement de fane, mousses et lichens, pierres et terre ne peut avoir lieu sans l'autorisation du propriétaire.

*SECTION IV PRÉVENTION ET RÉPARATION DES DÉGÂTS***Art. 35 Catastrophe et dangers naturels (Art. 36 LFo; Art. 43 OFo)**

¹ Le département participe à l'établissement des cadastres et cartes de danger en collaboration avec les autres départements compétents, en particulier pour la prévention des avalanches.

Art. 36 Lutte contre les parasites (Art. 27 LFo; Art. 28 et 29 OFo)

¹ Tout propriétaire est tenu de prendre les mesures propres à empêcher le développement des parasites.

² Lorsqu'une invasion parasitaire ou le développement de maladies est à redouter, le département ordonne les mesures de lutte et veille à leur exécution.

³ En cas de carence, le département fait exécuter les mesures de lutte aux frais du propriétaire.

⁴ Lorsque des bois ne sont pas écorcés, leurs propriétaires sont tenus de prendre les mesures propres à éviter la propagation des parasites.

Art. 37 Gibier (Art. 27 LFo; Art. 31 OFo)

¹ Le département arrête, notamment dans les décisions annuelles sur la chasse, les dispositions d'exécution de la législation forestière fédérale.

*SECTION V MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION***Art. 38 Généralités**

¹ Le Conseil d'Etat règle l'exécution par le département de la législation fédérale ^A en la matière.

Art. 39 Récolte (Art. 24 LFo; Art. 21 à 24 OFo)

¹ Pour assurer l'approvisionnement en semences, le propriétaire d'un peuplement semencier reconnu est tenu de tolérer la récolte de semences, sans dédommagement pour autant qu'il n'en résulte pas de dégâts à sa propriété.

*SECTION VI STRUCTURE DE LA PROPRIÉTÉ***Art. 40 Vente et fractionnement de biens-fonds (Art. 25 LFo)**

¹ Lorsque la vente ou le fractionnement de biens-fonds est soumis à autorisation en vertu de la législation fédérale sur le droit foncier rural ^A, l'autorité compétente prend l'avis du département.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser, sur préavis du département, les transactions immobilières portant sur les forêts appartenant à des communes ou autres collectivités publiques qui lui sont soumises par le Département de l'intérieur et de la santé publique.

Art. 41 Domaines cantonaux

¹ Le patrimoine propriété de l'Etat de Vaud soumis à la législation forestière ne peut être aliéné que pour des raisons d'intérêt public ou en faveur des communes.

Art. 42 Limites de propriété

¹ En principe, la limite de deux fonds boisés doit être maintenue ouverte au minimum sur 50 cm de part et d'autre.

TITRE IV ORGANISATION ET COMPÉTENCES**Art. 43 Objectifs**

¹ Le Service des forêts, de la faune et de la nature est organisé en vue d'assurer une coopération et une coordination optimales entre les domaines de la forêt, de l'agriculture, de la faune et de la nature.

Art. 44 Service forestier (Art. 51 LFo)

¹ Le service forestier est constitué:

- de l'Inspection cantonale des forêts comprenant le chef de service - inspecteur cantonal des forêts -, les adjoints et le personnel technique, administratif et de formation professionnelle nécessaire;
- des inspections forestières d'arrondissements cantonaux et communaux, avec un inspecteur des forêts et le personnel nécessaire;
- des triages forestiers, avec un garde forestier et le personnel nécessaire;
- du Centre de formation professionnelle forestière.

Art. 44a Groupements forestiers ⁵

¹ Les propriétaires de forêts publiques peuvent former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Il est donné aux groupements forestiers une structure juridique de droit public.

² Le Conseil d'Etat règle la forme juridique appropriée des groupements forestiers ainsi que la participation de l'Etat aux coûts des tâches exécutées par les groupements forestiers et qui incombent au Canton de par la législation fédérale.

³ Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion.

Art. 44b Forestier ou forestière de triage ⁵

¹ Les gardes forestiers de triage peuvent être engagés par les groupements forestiers. Ils restent subordonnés à l'inspecteur des forêts s'agissant des tâches d'autorité qui incombent à l'Etat.

Art. 45 ^{2,5} ...**Art. 46 Engagement ²**

¹ Les communes intéressées sont consultées au sujet de l'engagement des inspecteurs des forêts et des gardes forestiers de triages cantonaux.

² Les collaborateurs du service dont le statut est communal ou intercommunal sont engagés par les autorités des administrations concernées; leur engagement est soumis à la ratification de l'autorité compétente cantonale.

³ Ils sont soumis aux dispositions du statut de leur employeur.

Art. 47 Assermentation

¹ Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers sont assermentés avant leur entrée en fonction par le préfet du district où ils ont domicile.

Art. 48 Compétences des agents du service

¹ Les limites des arrondissements sont fixées par le Conseil d'Etat ^A.

² Les limites des triages sont fixées par le département d'entente avec les communes concernées.

³ Le Conseil d'Etat règle les compétences des agents du service pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

⁴ Le département décide de leur cahier des charges concernant les compétences pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Art. 49 Domaines cantonaux

¹ Le département administre les biens-fonds propriétés du canton soumis à la législation forestière.

TITRE V FORMATION PROFESSIONNELLE**Art. 50 Main-d'oeuvre forestière (Art. 29 et 30 LFo; Art. 33 et 34 OFo)**

¹ Le département organise la formation professionnelle de la main-d'oeuvre forestière, notamment les forestiers-bûcherons et les débardeurs forestiers; à cet effet, il exploite le Centre de formation professionnelle forestière; il s'assure le concours des associations professionnelles.

Art. 51 Gardes forestiers (Art. 29 et 30 LFo; Art. 33 OFo)

¹ La formation des gardes forestiers est assurée par l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss dont le canton est membre.

² Le département pourvoit aux stages pratiques prévus par le règlement de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers.

Art. 52 Ingénieurs forestiers (Art. 29 et 30 LFo; Art. 32 OFo)

¹ Le département pourvoit aux stages pratiques prévus par la législation fédérale pour les candidats ingénieurs forestiers.

Art. 53 Le perfectionnement professionnel (Art. 29, 30 et 32 LFo; Art. 33)

¹ Le département peut organiser le perfectionnement professionnel conformément aux dispositions légales. Il peut encourager les associations professionnelles assumant de telles tâches.

Art. 54 Formation continue (Art. 29, 30 et 32 LFo; Art. 32 à 34 OFo)

¹ Le département peut encourager la formation continue de la main-d'oeuvre forestière.

² Le département assure la formation continue de ses agents.

TITRE VI ENCOURAGEMENTS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES**SECTION I INDEMNITÉS ET AIDES FINANCIÈRES****Art. 55 Généralités**

¹ Dans les limites de ses disponibilités financières, l'Etat encourage les mesures visant à conserver les forêts et à protéger la population ainsi que les biens de valeur notable contre les catastrophes naturelles, de même que la formation professionnelle, les recherches et la collecte de données.

Art. 56 Indemnités (Art. 35 à 40 LFo; Art. 38 à 50 OFo) ⁵

¹ L'Etat alloue des indemnités pour:

- a. la protection contre les catastrophes naturelles, par exemple:
 - la construction et la remise en état d'ouvrages et d'installations de protection;
 - la création et le traitement de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice particulière;
 - l'établissement de cadastres et cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte, pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de communications;
- b. les mesures sylvicoles ordonnées par le département dans les forêts à fonction protectrice particulière lorsque la couverture des frais totaux n'est pas assurée;
- c. les soins minimaux temporaires prescrits par le département pour sauvegarder la fonction protectrice d'une forêt;
- d. la prévention et la réparation des dégâts aux forêts, par exemple:
 - les mesures destinées à prévenir les dégâts extraordinaires que le feu, les maladies, les parasites ou la pollution pourraient causer aux forêts et qui compromettraient leur conservation;
 - la réparation de tels dommages et de ceux causés par des catastrophes naturelles ainsi que les exploitations forcées qui en résultent.

² L'Etat lie ses prestations financières aux conditions suivantes :

- les communes participent aux frais selon leur capacité financière déterminée par les dispositions d'application de la législation cantonale en matière de péréquation intercommunale ^A;
- les mesures sont ordonnées par le service forestier et exécutées de manière économe et efficace par du personnel qualifié.

Art. 57 Mesures d'encouragement (Art. 35 à 40 LFo; Art. 38 à 50 OFo)

¹ L'Etat peut encourager par des aides financières ou par d'autres moyens:

- a. les mesures sylvicoles pour encourager les soins aux jeunes peuplements et favoriser l'entretien des forêts;
- b. les mesures temporaires d'entretien des forêts, l'exploitation et le débardage des bois, dans la mesure où, pour des raisons liées à la protection de la nature, la couverture des frais totaux n'est pas assurée ou que ces frais sont particulièrement élevés;
- c. la construction, l'acquisition ou la remise en état d'équipements de desserte nécessaires à la gestion de la forêt;
- d. l'amélioration des conditions de gestion comme les aménagements sylvo-pastoraux, la création d'unions forestières, le regroupement de forêts morcelées, la création de syndicats de gestion;
- e. la création ainsi que les mesures de protection et d'entretien de réserves forestières ou autres mesures destinées à sauvegarder la diversité des espèces végétales et animales;
- f. la conservation d'éléments ou ensembles significatifs pour la protection d'espèces animales et végétales menacées;
- g. l'acquisition et l'élaboration des données de base de l'aménagement forestier;
- h. la production de plants et de semences d'essences forestières;
- i. les triages forestiers communaux et intercommunaux;
- j. la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel du personnel forestier;
- k. la gestion d'institutions de caractère scientifique, éducatif et récréatif ayant pour but de faire connaître la forêt, les arbres et leur milieu;
- l. les mesures facilitant l'intégration de la fonction d'accueil dans l'économie forestière;
- m. les mesures et les institutions tendant à la promotion des produits de la forêt et à l'harmonisation de l'économie forestière et de l'économie du bois;
- n. la vulgarisation forestière;
- o. les recherches et études nécessaires à la gestion des forêts.

Art. 58 Taux de subventions (Art. 38 à 40, 58 OFo) ^{5, 6}

¹ Le taux des indemnités et aides financières cantonales pour les cas prévus aux articles 56 et 57 s'échelonne de 10 % à 100 % en fonction de la capacité financière des bénéficiaires, de la nécessité et de l'urgence des mesures ainsi que des dispositions de la Confédération. Le Conseil d'Etat fixe les conditions générales d'octroi dans le règlement d'application. Si nécessaire, le département peut fixer des conditions spéciales.

² Le département détermine les mesures de conservation et d'entretien des forêts, ouvrages et installations subventionnés.

³ L'inobservation des conditions fixées entraîne l'obligation pour le propriétaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues. Cette obligation a une durée de vingt-cinq ans. Elle peut être garantie par une charge foncière de droit public privilégiée dans la mesure où elle est inscrite au Registre foncier. L'inscription se fait sur réquisition du département.

⁴ Le taux des indemnités allouées par les communes pour les cas prévus à l'article 56 s'échelonne de 5% à 20%.

Art. 59 Fonds d'investissement forestier (Art. 40 Lfo; Art. 60-64 Ofo)

¹ Le département, conjointement avec le Département des finances, gère un Fonds d'investissement forestier (FIF) destiné à consentir des prêts sans intérêt ou à intérêt réduit pour des crédits de construction ou pour le financement du solde des frais occasionnés par l'exécution de mesures subventionnables.

² Le Fonds d'investissement forestier est alimenté par les versements de la Confédération.

³ Le Canton garantit le remboursement à la Confédération des sommes prêtées.

⁴ Le département règle les conditions d'octroi et de fonctionnement du fonds.

Art. 60 Délégation de tâches aux associations (Art. 32 LFo)

¹ Le département peut déléguer des tâches particulièrement importantes à des associations cantonales ou régionales et leur allouer des aides financières à cet effet.

SECTION II

RÉPARTITION DES CHARGES

Art. 61 Inspections (Art. 51 LFo)

¹ Le Conseil d'Etat fixe la part des communes et autres collectivités publiques aux frais des inspections forestières d'arrondissements cantonaux pour la gestion forestière.

² Il fixe la part de l'Etat aux inspections forestières d'arrondissements communaux pour les tâches générales du service relevant de l'administration cantonale.

Art. 62 Triages (Art. 51 LFo) ⁵

¹ Les coûts des triages forestiers sont supportés par les bénéficiaires.

² ...

³ La part des frais des triages communaux et intercommunaux à charge de l'Etat est fixée forfaitairement; le Conseil d'Etat arrête les règles de fixation du forfait, notamment pour la part relative aux forêts cantonales, privées et les tâches relevant de l'Etat.

⁴ Dans les triages cantonaux, la part des frais de gestion à charge des communes et autres collectivités publiques propriétaires est facturée forfaitairement, selon les règles prévues à l'alinéa 3 du présent article.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête les montants des participations des propriétaires privés pour les tâches de gestion et de conseil.

Art. 63 Frais d'aménagement forestier

¹ Le Conseil d'Etat fixe la répartition des frais d'aménagement forestier entre l'Etat, les communes et les propriétaires.

TITRE VII

EXECUTION

Art. 64 Consultation préalable des services (Art. 18 OFo)

¹ Tout projet forestier de construction de même que les projets de plans forestiers directeurs et sectoriels sont soumis au département avant l'enquête ou la consultation publique pour examen préalable par les services cantonaux concernés.

Art. 65 Mise à l'enquête publique des projets de construction (Art. 5 OFo)

¹ Tout projet de construction, d'installation en forêt, de défrichement ou de dérogation à la distance des constructions à la limite doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

² Lorsque le projet est mis à l'enquête en vertu de toute autre loi, l'avis d'enquête mentionne expressément les autorisations forestières requises. La durée de la mise à l'enquête est celle de la procédure principale.

³ Le projet est mis à l'enquête publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, dans un journal local au moins, par affichage au pilier public et mise à disposition du dossier au greffe municipal de la commune territoriale concernée ou de la préfecture lorsque le projet touche plusieurs communes. La durée de l'enquête est en principe de vingt jours.

⁴ Le département statue sur les oppositions et remarques.

Art. 66 Publication des projets de plans forestiers directeurs et sectoriels (Art.18 OFo)

¹ Les projets de plans forestiers directeurs et sectoriels font l'objet d'une consultation publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud; les projets sont déposés au greffe municipal des communes concernées ou dans les préfectures durant une période de trente jours, tout intéressé pouvant formuler ses observations. Le dossier et les observations sont transmis au département.

² Les plans directeurs forestiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Les plans forestiers sectoriels sont soumis à l'approbation du département.

Art. 67 Autorisations et décisions ¹

¹ Sauf mention contraire expresse, le département est compétent pour toute autorisation ou décision découlant de la législation fédérale ^Aou de la présente loi. Dans les autres cas, le département préavise ou délivre l'autorisation spéciale requise à l'intention de l'autorité compétente.

² L'autorisation de défricher, de compétence cantonale, peut être déléguée aux communes par décision du Conseil d'Etat.

Art. 68 Infractions (Art. 42 à 45 LFo) ⁴

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les forêts ^A sont réservées.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 ^B.

Art. 69 Exécution forcée (Art. 50 LFo) ⁷

¹ Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente.

³ Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

Art. 70 Hypothèque légale (Art. 50 LFo) ⁸

¹ La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois ^A.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 71 Charge foncière (Art. 50 LFo)

¹ L'obligation de démolir des constructions illicites situées dans l'aire forestière peut être garantie par une charge foncière de droit public privilégiée dans la mesure où elle est inscrite au Registre foncier. L'inscription se fait sur réquisition du département.

Art. 72 Voies de recours (Art. 46 LFo) ⁷

¹ La loi sur la procédure administrative ^A est applicable aux recours contre les décisions rendues en application de la présente loi.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 73 Transmission**

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les procédures pendantes devant le Conseil d'Etat sont transmises en l'état à l'autorité compétente pour statuer.

Art. 74 Abrogation et modification

¹ La loi forestière du 5 juin 1979 est abrogée.

² Les conventions de triage et contrats d'engagement de gardes forestiers en vigueur sont amendés conformément aux termes de la présente loi.

Art. 75 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.1997.